

SEMARDEL
Pacte d'Actionnaires

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

SEMARDEL, a pour principale activité la collecte, le traitement et la valorisation matière et énergétique des déchets ménagers et industriels tant pour des clients collectivités locales et leurs groupements que pour des clients privés afin de répondre aux besoins du territoire francilien prioritairement.

La CDC a participé à la création de cette Société d'Economie Mixte Locale en novembre 1984, unique en Ile-de-France, en raison de sa présence dans l'ensemble des différentes activités de la chaîne de la collecte, du traitement et de la valorisation de déchets dont notamment l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Fin 2001, SEMARDEL est devenue société mère d'un groupe constitué par le rachat d'entreprises spécialisées par secteur d'activité dans la collecte, le traitement et la valorisation du déchet.

Depuis, le Groupe SEMARDEL a connu une croissance importante sur la période 2005-2018. Le capital social de la SEMARDEL est passée de 0,716M€ à 22,84M€, grâce à l'incorporation des résultats positifs du Groupe. A fin 2018 les comptes consolidés font ressortir un chiffre d'affaire de 109 M€, 30,8 M€ de fonds propres. Le Groupe compte 542 salariés et traite en vue de valorisation 1,3 M de tonnes de déchets localement produits.

Ainsi en 2007, le Groupe SEMARDEL a lancé son projet d'entreprise, lequel s'est traduit par la mise en œuvre d'un plan de développement en conformité avec les orientations du Grenelle de l'environnement.

Un protocole a été signé entre la CDC et SEMARDEL le 5 mai 2009. Ce protocole est destiné à définir le cadre du partenariat et la mise en œuvre du plan de développement sur la période 2007-2018. A ce titre l'article 1 rappelle que le projet commun des Parties est de « *promouvoir le développement pérenne et durable de la SEMARDEL sur ses activités traditionnelles et d'autres part de permettre la genèse et la croissance d'une filière innovante de production d'énergie renouvelable notamment par méthanisation sur l'Ecosite de Vert-le-Grand* ».

Depuis 2012, ce plan de développement est entré dans sa phase opérationnelle avec notamment, la création de la nouvelle filiale SEMAVAL (dédiée au tri et à la valorisation des déchets d'activité économiques (DAE)), le renouvellement du contrat d'obligation d'achat d'électricité par EDF (valorisation énergétique du Centre intégré de traitement des déchets (CITD)), l'obtention, le 23 janvier 2014, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'ISDND de Mont-Male (330.000 t/an sur 25 ans)

La poursuite de ce plan de développement nécessite des investissements importants et requiert un renforcement de la structure financière sur les prochaines années.

La SEMARDEL a donc demandé à deux de ses actionnaires, Conseil départemental de l'Essonne et la Caisse des Dépôts, de pouvoir l'accompagner dans le renforcement de ses fonds propres.

En vue de déterminer les modalités les plus pertinentes par lesquelles la CDC pourrait contribuer au financement des projets (prêts, fonds propres, augmentation de la participation au capital, ...), la CDC a fait procéder à deux études financières par les cabinets KPMG en 2011, puis Cap Gemini en 2014 afin d'évaluer et fiabiliser les projections de la SEMARDEL.

Sur la base du plan d'affaires prévisionnel qui lui a été présenté par la SEMARDEL, la CDC a décidé de soutenir le développement économique de la SEMARDEL par le biais d'avances en comptes courant d'associés de 7M€ remboursables sur 6 ans, rémunérées au taux de l'OAT de durée équivalente plus 300 points de base, dont une première tranche de 3,8M€ versée courant 2015; la tranche complémentaire de 3,2M€ devant être versée avant le 31 décembre 2015, sous réserve de

l'adoption du présent Pacte. Le versement de ces avances s'effectuant dans les conditions prévues dans la convention de compte courant d'associés conclue le 11 mars 2015 entre la CDC et la SEMARDEL et dont le déblocage total est intervenu à la signature du présent pacte le 17 décembre 2015.

De son côté, le Conseil départemental de l'Essonne par délibération en date du 29 septembre 2014 a décidé d'apporter en comptes courants d'associés une avance de 10M€ sur 2 ans renouvelable une fois pour la même période, rémunérées au « taux annuel effectif global prévu en matière d'intérêts produits par les avances en compte d'associés publié au JORF majoré de 0,10 % ». Une première tranche de 5M€ a été versée en octobre 2014 et la seconde en février 2015. Semardel a remboursé le Département en plusieurs tranches de la totalité de l'avance en compte courant, en 2017 et en 2018.

Dans le cadre de la mise en œuvre du pacte signé le 17 décembre 2015, les comités ont été mis en place et se sont régulièrement réunis. Un nouveau plan de développement à cinq ans a été adopté en 2017, actualisé en 2018 conformément au Pacte.

Le Syctom est devenu actionnaire en 2016 par acquisition de 494 actions auprès du SIREDOM et après agrément par le Conseil d'administration. Sur la base du plan d'affaires financier présenté par Semardel dans le cadre du plan de développement actualisé en 2018, le Syctom été sollicité afin de soutenir cette nouvelle phase de développement, par le biais d'une avance en comptes courant d'associés de 10 M € remboursable sur quatre (4) ans, rémunérée au « taux annuel effectif global prévu en matière d'intérêts produits par les avances en compte d'associés publié au JORF majoré de 0,10 % ». L'octroi de cette avance en compte courant d'associé sera proposé au comité syndical du Syctom en même temps que la délibération l'autorisant à signer le présent Pacte.

En leur qualité d'Actionnaire, les signataires ont souhaité, en parallèle des statuts, renforcer l'affectio societatis en précisant, dans le présent pacte d'actionnaires (« Le Pacte »), les règles de gouvernance de la Société, les conditions d'évolution de l'actionnariat et les modalités de rémunération des fonds propres investis par les actionnaires.

Les Parties reconnaissent que l'intérêt social de la Société et plus généralement les intérêts généraux de la Société devront toujours prévaloir sur leurs intérêts particuliers respectifs.

Elles s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi et avec la diligence requise, en s'obligeant notamment pour certains en leur qualité d'actionnaires de la Société, à adopter, lors de la tenue de toute Assemblée Générale et de toute réunion du Conseil d'administration de la Société, les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte et à soumettre pour les actionnaires publics dans les plus brefs délais possibles à leur assemblée délibérante les textes nécessaires à la bonne marche de l'entreprise et en conformité avec le CGCT et à les transmettre à la Société.

Pour mémoire, au 30 juin 2015, le capital social de SEMARDEL s'élevait à 22 842 000 Euros, divisé en 4 700 actions, d'une valeur nominale de quatre mille huit cent soixante (4 860 €) euros chacune, selon la répartition suivante :

Détenteurs de titres	Nombre de titres	% Financier
SIREDOM	1 144	24,35
GRIGNY	450	9,57
SEMAVERT	350	7,45
JUVISY-SUR-ORGE	400	8,51
SOREC	400	8,51
EPINAY-SUR-ORGE	390	8,30
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALLEE CHEVREUSE	390	8,30
Caisse des dépôts et consignations	350	7,46
VILLE DE FLEURY MEROGIS	309	6,57
MORIGNY-CHAMPIGNY	116	2,47
Communauté d'Agglomération du Val d'Orge	94	2

CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'ESSONNE	50	1,06
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE	50	1,06
SEMARIV	50	1,06
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE	47	1
Ville de Sainte Geneviève des Bois	10	0,21
SEMAPRO	50	1,06
SEMAER	50	1,06
TOTAL	4 700	100

A la date de signature du présent Pacte, le capital social de SEMARDEL s'élève à 22 842 000 Euros, divisé en 4 700 actions ordinaires, d'une valeur nominale de quatre mille huit cent soixante (4 860 €) euros chacune. A l'issue des opérations d'achats et ventes d'actions en cours, la répartition sera la suivante au plus tard en février 2020 :

Détenteurs de titres	Nombre de titres	% Financier
SIREDOM	744	15,83
Caisse des dépôts et consignations	705	15,00
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE	681	14,49
SYCTOM Agence Métropolitaine	494	10,51
SIOM de la Vallée de Chevreuse	390	8,30
GRAND PARIS SUD	301	6,40
REMONDIS	260	5,53
Cœur d'Essonne Agglomération	246	5,23
SAFIDI (Groupe EDF)	235	5,00
Communauté d'Agglomération Paris Saclay	186	3,96
GRIGNY	149	3,17
EPINAY-SUR-ORGE	92	1,96
FLEURY-MEROGIS	70	1,49
SOREC	50	1,06
CCI Essonne	50	1,06
Communauté de commune du Val d'Essonne	47	1,00
TOTAL	4 700	100

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité adapter les stipulations du pacte du 17 décembre 2015 et ont décidé de conclure le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») venant ainsi mettre un terme à tout engagement précédemment conclu entre les Parties.

Il est précisé que les Parties, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du Pacte et reconnaissent que le Pacte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

Aussi, en tant qu'investisseur raisonnablement diligents, les Parties reconnaissent en conséquence avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des informations liées à la conclusion du présent Pacte.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Pacte et définitions

Article 1. 1 - Objet du Pacte

L'objet principal du présent Pacte d'Actionnaires est de :

- rappeler les objectifs communs des Actionnaires en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir (TITRE I) ;
- définir une vision partagée de la gouvernance de la Société et notamment définir les règles de fonctionnement et de décisions des comités (TITRE II) ;
- fixer les principes relatifs à la rentabilité des capitaux propres investis par les actionnaires (TITRE III) ;
- établir, entre les Parties, les règles et les conditions de cession des Titres et de sortie de la Société (TITRE IV).

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit. Les Parties s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des membres qui les représentent, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et, dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre des présentes, (ii) à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et (iii) à apporter aux Statuts toute modification qui serait le cas échéant nécessaire, sous réserve pour ce qui concerne les Collectivités Territoriales des positions qui seront adoptées par leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 1.2 – Définitions

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

« **Actionnaires** » : désigne l'ensemble des actionnaires signataires ou adhérents du Pacte à sa date de signature et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte.

« **Affilié** » : désigne, eu égard à toute entité, une entité (i) qu'elle Contrôle directement ou indirectement, (ii) qui la Contrôle, ou (iii) qui est Contrôlée par la même entité que celle qui la Contrôle ; le terme « contrôle » s'entendant par référence à l'article L233-3, alinéa 1-1° du Code de commerce.

« **Blocage** » : une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code Civil (notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.

« **Bureau** » : désigne l'instance prévue à l'article 18 des statuts actuels qui sont appelés à être modifiés à la suite de l'adoption du présent pacte.

« **Comité stratégique** », « **Comité financier** », « **Comité de recrutement et rémunérations** » : désigne les instances prévues à l'article 5 du présent Pacte.

« **Cession** » ou « **Céder** » : désigne :

- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

« **Contrôle** » désigne le contrôle exclusif au sens des dispositions de l'article L.233-3 I 1° du Code de commerce.

« **Filiale** » désigne toute société dans laquelle la Société dispose d'un contrôle direct ou indirect au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Groupe SEMARDEL** » ou « **Groupe** » désigne aux présentes la Société et toutes ses Filiales et sous-Filiales

« **Désaccord** » : désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution et sur une éventuelle modification rendue nécessaire du présent Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée conformément au processus prévu à l'article 20 des présentes. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaires au Conseil d'Administration en faveur d'une délibération ou résolution contraire aux stipulations du Pacte.

« **Parties** » : A le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte ainsi que la Société.

« **Plan de Développement** » : Document stratégique de planification à 5 ans des projets, des activités, de l'organisation juridique et des investissements programmés par le Groupe SEMARDEL, actualisé annuellement, adopté après avis du Comité stratégique et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

« **Plan d'Affaires** » : Traduction chiffrée du Plan de Développement à 5 ans annexée à celui-ci.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

« **Titres** » : désigne :

- (i) toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;
- (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ;
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

TITRE I - Objectifs communs des Actionnaires

Article 2 – Objet, champ d'intervention de la Société et suivi de l'activité

Article 2.1 – Rappel de l'objet de la Société

La SEMARDEL doit notamment avoir pour objet de réaliser :

- Toutes opérations tendant à l'élimination des déchets tels que définis par le Code de l'Environnement (article L. 541-1 et article R.541-7), et notamment les opérations de propreté urbaine, assainissement, collecte, logistique, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ;
- Toutes opérations de valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux ou sous-produits réutilisables ou de l'énergie ou des vecteurs énergétiques, selon tous procédés techniques disponibles ;
- Toutes opérations de dépôt, de traitement, de valorisation, de rejet ou de réemploi des déchets ultimes et de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine ;
- Toutes opérations tendant à la prévention et à la réduction de la production et de la nocivité des déchets ; à l'information et à l'éducation du public sur les effets pour l'environnement et la santé des opérations de production et d'élimination des déchets et sur les comportements individuels et collectifs de nature à rationaliser et optimiser les opérations d'élimination et de valorisation des déchets et de limitation de leur production ;
- Toutes opérations de vente, production ou transport d'énergie, résultant de la valorisation des déchets;
- Toutes opérations d'étude, de recherche, de conseil, de formation, d'assistance, à la maîtrise d'ouvrage, et de mandat de maître d'ouvrage délégué, de maîtrise d'œuvre ou d'ingénierie et toute prestation intellectuelle liée aux métiers des déchets ou de l'énergie, ainsi que de gestion et d'exploitation d'installations, et de tous procédés permettant la réalisation des opérations susvisées et éventuellement de transfert de technologie; de même que toutes opérations juridiques et matérielles connexes, annexes ou complémentaires permettant cette réalisation, notamment vente de sables, graves et tous matériaux inertes, ainsi que la commercialisation de tous les produits issus du traitement et de la valorisation des déchets, telle que vente d'énergie ou de vecteurs énergétiques, de nouvelles matières premières, de mâchefers.
- Toutes opérations visant à limiter ou à compenser les impacts environnementaux des installations permettant la réalisation des opérations susvisées, y compris à travers la production et la vente d'énergie renouvelable ou de récupération sur ses installations ou ses emprises foncières.

Les Parties conviennent que l'évolution de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'un accord unanime et rappellent que la SEMARDEL est une société d'économie mixte locale dont la vocation principale est de mettre en œuvre ses activités à l'échelle de l'Île-de-France et départements limitrophes prioritairement, dans le respect des principes de l'économie circulaire.

Article 2.2 - Domaines d'activités et champ d'intervention de la Société

Ces dernières années, SEMARDEL a prioritairement développé ses activités sur un site unique de

166 hectares (l'Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon-hors parcelles agricoles) pour les besoins de traitement et de valorisation des déchets.

Ce regroupement lui permet d'assurer une prise en charge globale et complémentaire des déchets et ce depuis la collecte jusqu'à la valorisation. La SEMARDEL apporte ainsi une réponse transversale et rare en France aux besoins de traitement des déchets.

Sur ces dernières années, l'Ecosite a évolué vers une synergie croissante de ses installations pour la valorisation matière et énergétique. Sur le plan technique, la Société a su développer ainsi ses équipements en ce sens et faire bénéficier les collectivités et les entreprises clientes de conditions fiscales favorables (taux de Taxe Générale sur les Activités Polluantes – TGAP – réduit au vu des performances de valorisation énergétiques atteintes et de la quadruple certification de SEMARDEL en ce domaine).

Initialement, la SEMARDEL a été créée pour assurer le traitement et la valorisation des déchets pour le compte du SIREDOM dans le cadre d'une délégation de service public. Au plan juridique, elle intervient au titre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA), signé avec le SIREDOM le 23 août 1993 et assorti de deux conventions non détachables, dont les objets sont :

- Pour la SEMARDEL :

Construction et exploitation du Centre Intégré de Traitement des Déchets (CITD, incinérateur) de Vert le Grand, dont elle assure aujourd'hui l'exploitation. Engagement d'accueil et de traitement des ordures ménagères et assimilées collectées sur l'ensemble du territoire du SIREDOM.

- Pour le SIREDOM :

Engagement de faire traiter l'ensemble des ordures ménagères des communes adhérentes jusqu'à la fin du bail par la SEMARDEL.

Le BEA arrive à expiration le 31 décembre 2019, conduisant le SIREDOM à choisir le futur mode d'exploitation du CITD, portant sur un périmètre élargi à la production de chaleur destinée à l'alimentation de réseau(x) de chauffage urbain, conformément à la délibération adoptée par le comité syndical du SIREDOM le 17 juin 2015.

Une consultation sous forme de Délégation de Service Public portant sur son CITD (Centre Intégré de Traitement des Déchets) a été engagée par le SIREDOM à laquelle la SEMARDEL s'est portée candidate. Le 16 octobre 2019, le conseil syndical a délibéré à l'unanimité pour attribuer à SEMARDEL la délégation de service public.

Fin 2001, la SEMARDEL a procédé au rachat de sociétés. Ces filiales qui ont gardé leur statut juridique, sont venues compléter les activités exercées par la Société afin d'intervenir sur l'ensemble de la filière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets.

A la date du présent Pacte, la répartition des activités au sein du Groupe SEMARDEL est la suivante :

- **Semardel** : regroupe les activités de pilotage du Groupe, les fonctions support (Ressources humaines, commercial, financier, juridique, prospective et projets, QSE,...), ainsi que l'activité négoce.
 - o **Pôle : unités industrielles** :
 - **Semariv** : Tri, traitement et valorisation (matière et énergétique) des déchets ménagers et de la collecte sélective. A compter de janvier 2020, Semariv laissera la place à Serivel, anciennement SEVE, qui deviendra la filiale de premier rang dédiée à l'exploitation du CITD du SIREDOM, dans le cadre de la Délégation de Service Public obtenue par Semardel.
 - **Semaval** : Tri, traitement et valorisation des déchets issus des activités économiques et des collectivités.

- **Pôle : logistique - énergie biomasse :**
 - **Semaer** : Collecte des déchets et services de propreté urbaine pour les collectivités et les entreprises.
 - **Semavert** : Stockage des déchets ultimes, traitement et valorisation des déchets verts et des déchets du BTP.
- Enfin, 1 filiale (Semathec, à ce jour vierge d'activités, est susceptible d'évoluer en fonction des projets du groupe.

Article 2.3 Droit de contrôle des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires du groupe SEMARDEL doivent délibérer préalablement au sein de leur assemblée délibérante pour donner leur accord à toute prise de participation dans une société commerciale ou pour la création de filiales.

Article 2.4– Plan de Développement de la Société

Les Actionnaires demandent que le Plan de Développement identifie les objectifs de développement de SEMARDEL et ses affiliés, le plan de financement, ainsi que les résultats prévisionnels pour les cinq (5) années à compter de la signature du présent Pacte. Le plan de développement doit permettre à SEMARDEL de dégager les disponibilités nécessaires pour assurer le service de la dette, la dotation aux réserves légales, le besoin en fonds de roulement et les investissements nécessaires au développement de la Société pour qu'elle réponde pleinement aux besoins du territoire tout en lui assurant les marges nécessaires afin de maintenir une politique sociale et environnementale ambitieuse et la juste rémunération du travail et des capitaux investis. Il comportera également une vision stratégique à long terme, portant notamment sur les évolutions majeures à anticiper (politique foncière, évolutions des besoins et métiers, devenir de l'enfouissement, ...)

L'actualisation du Plan de Développement en cours et du plan d'affaires associé, adopté en 2017, actualisé en 2018, devra être présentée au Conseil d'administration en vue de son approbation au plus tard dans les six (6) mois suivant la signature du présent pacte et sera ensuite annexée au Présent Pacte.

Il devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration. L'actualisation annuelle sera annexée au Rapport Annuel du Mandataire (RAM) que les collectivités doivent faire adopter chaque année (art. L. 1524-5 al 14 du CGCT).

Le Plan de Développement actualisé est un élément essentiel du présent Pacte et constitue une feuille de route pour la Société, dont chacune des Parties assure le respect.

Les stipulations du Pacte et du Plan de développement, tel qu'il sera actualisé annuellement, constituent un tout indissociable.

TITRE II - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 3 : Présidence du Conseil d'administration et Direction générale de la Société

Conformément aux dispositions de la loi dite NRE du 15 mai 2001, et aux délibérations du 26 février 2002 et 24 avril 2002 prises par son Conseil d'administration, les Parties s'entendent pour maintenir la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration (le « **Président du Conseil**

d'Administration ») et de Directeur général de la Société (le « **Directeur général »**).

Le Conseil d'administration désigne en son sein, conformément aux statuts, son Président. Il est convenu entre les Actionnaires qu'il sera choisi parmi les membres représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements, dûment et préalablement autorisé par la collectivité actionnaire à exercer ces fonctions. De même les Présidents des filiales seront prioritairement choisis parmi les administrateurs de Semardel.

Chaque collectivité territoriale et groupements devront autoriser par délibération la perception d'un jeton de présence, d'une rémunération ou d'un avantage du Président et de chaque administrateur, conformément aux statuts.

Chaque administrateur veillera à la transmission à Semardel des délibérations l'autorisant à exercer son mandat, et à percevoir les cas échéant les indemnités, salaires ou rémunération liés à son activité. Le montant de ceux-ci seront fixés par le Conseil d'administration annuellement. Le Rapport Annuel du Mandataire précisera les montants perçus par chaque administrateur désigné par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires durant l'année écoulée.

La Direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par un Directeur général nommé par le Conseil d'administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et qui lui sont formellement conférés par le Conseil d'administration.

Chaque année les objectifs assignés au Directeur général par le Conseil d'administration seront évalués par ce dernier, après avis du comité des Recrutements et Rémunérations, sur proposition du Président du Conseil d'administration.

Les Parties s'accordent pour que les dispositions du décret n°2012-915 du 26 juillet 2012 fixant le plafond des rémunérations des dirigeants des entreprises publiques nationales (le « **Décret de Référence »**) servent de référence à la fixation de la rémunération de base et de la rémunération variable du Directeur général. La rémunération (base plus variable) du Directeur général sera plafonnée aux deux tiers (2/3) du plafond du Décret de Référence. En aucun cas la rémunération totale (avantages en nature, éventuelles primes exceptionnelles) ne devra dépasser le plafond du Décret de Référence.

Il est précisé qu'au jour des présentes, le Décret de Référence fixe le plafond à 450 000 euros bruts, soit un montant de 300 000 euros bruts pour le calcul des deux tiers (2/3).

Les Parties s'engagent à veiller à ce que toute modification des modalités d'exercice de la Direction Générale fasse l'objet d'un accord unanime entre elles.

Article 4 : Conseil d'administration

Article 4.1 : Composition du Conseil d'administration

4.1.1. Conformément à l'article 15 des statuts, la société est administrée par un conseil d'administration (le « Conseil d'administration ») dont le nombre de sièges est, au jour de la signature du présent Pacte, de 18 (dix-huit). Sous-réserve des évolutions de l'actionnariat mentionnées dans l'exposé liminaire, les sièges seront répartis de la manière suivante (en attendant la répartition est effectuée conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales) :

Actionnaires:	
SIREDOM	2
Caisse des dépôts et consignations	2
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE	2

SYCTOM Agence Métropolitaine	1
SIOM de la Vallée de Chevreuse	1
GRAND PARIS SUD	1
REMONDIS	1
Cœur d'Essonne Agglomération	1
SAFIDI (Groupe EDF)	1
Communauté d'Agglomération Paris Saclay	1
GRIGNY	1
EPINAY-SUR-ORGE	1
FLEURY-MEROGIS	1
SOREC	1
Communauté de commune du Val d'Essonne	1

La CCI de l'Essonne sera représentée par un administrateur dans la mesure du possible, à défaut, elle accepte d'être représentée par un censeur (cf article 4.1.2).

Les Parties conviennent d'ajuster la composition du Conseil d'administration en cas de modification significative de la répartition du capital, et ce dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »). Les Parties conviennent de favoriser dans toute la mesure du possible la représentation de chaque Actionnaire au Conseil d'administration.

4.1.2.

Le Conseil d'Administration de la Société peut procéder à la nomination de censeurs, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder quatre (4). Ils ne disposent pas de voix délibérative et assistent avec voix consultatives aux séances du Conseil d'Administration et des comités.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Ils sont révocables à la suite d'une décision formulée par l'Assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

La mission de chaque censeur est de veiller spécialement à la stricte exécution des Statuts et à la préservation de l'intérêt social. Ils font bénéficier le Conseil d'Administration de leurs avis, de leur appui.

4.1.3. En cas de nécessité une assemblée spéciale sera instituée pour les actionnaires qui au vu des règles du Code du commerce et compte tenu des dispositions du CGCT ne pourraient se voir représenter au Conseil d'administration. Un siège sera réservé au sein du conseil d'administration pour accueillir le représentant désigné au sein de l'Assemblée spéciale.

Article 4.2 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit selon les règles définies par les statuts.

Les Parties s'engagent à pérenniser la fréquence actuelle et le contenu des réunions du Conseil d'administration de façon que ce dernier soit réuni, outre aux dates obligatoires (arrêté des comptes de l'exercice écoulé / proposition d'affectation des résultats et projection des comptes prévisionnels), à échéance régulière, afin de :

- d'examiner le budget prévisionnel et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir et/ou sur une période pluriannuelle ;
- de modifier s'il y a lieu la stratégie décidée précédemment, approuver annuellement l'actualisation du plan de développement et examiner le résultat estimé de l'exercice en cours ;
- d'examiner toute opération sur le capital de la Société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
- d'examiner toute opération (création, acquisition, souscription, transfert, location ou autre) portant sur une participation dans une quelconque entité (société, groupement, établissement ou autre) ou sur tout fonds de commerce, non prévue au budget
- d'examiner toute opération d'investissement et de renouvellement pour compte tiers ou en propre, d'un montant hors taxes supérieur à 1 Me (un million d'euros) et non prévue au budget.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Les Actionnaires s'engagent dès lors que le Conseil d'administration a été convoqué dans les délais prévus par dans les statuts modifiés et par le présent Pacte à garantir la présence de son ou ses représentants. En cas de défaillances répétées d'un administrateur, soit une absence à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration, l'Actionnaire concerné s'engage à procéder dans les meilleurs délais au remplacement dudit représentant.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le Président du Conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les sept (7) jours précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un Actionnaire représenté au Conseil d'administration.

Les participants à ces instances sont soumis à un devoir de confidentialité.

Article 4.3 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les Statuts de la Société, les Actionnaires conviennent que les décisions suivantes ne pourront être décidées et/ou mise en œuvre par la Société qu'à la condition d'avoir été préalablement soumis à l'accord du Conseil d'administration statuant majorité à plus de 50% des voix des membres présents ou représentés incluant le vote favorable d'un actionnaire privé au moins (ci-après les « **Décisions Importantes** »):

- Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 30 % ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à 500 000 euros, ou(ii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur

Général/Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;

Article 4.4. Situation de conflit d'intérêts et respect des règles de mise en concurrence

4.4.1. Tout membre du Conseil d'Administration représentant un Actionnaire aura l'obligation de notifier aux autres membres du Conseil d'Administration par tout moyen écrit, et avant toute délibération sur le sujet, toute situation dans laquelle il se trouverait, directement ou indirectement, en conflit d'intérêts au regard d'une décision à prendre par le Conseil d'Administration (un « **Conflit d'Intérêts** »).

En cas de Conflit d'Intérêts, le membre du Conseil d'Administration concerné (i) pourra décider de ne recevoir aucune information ou documentation à cet égard, et (ii) ne pourra pas assister aux réunions du Conseil d'Administration devant discuter ou délibérer sur la décision concernée et (iii) ne prendra pas part au vote concernant la décision concernée. Le cas échéant, le membre du Conseil d'Administration concerné devra en informer les autres membres du Conseil et cette décision devra être reportée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ; il est dans ce cas exclu du calcul du quorum et du vote.

4.4.2. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, les Actionnaires s'engagent à ne pas participer aux décisions prises au niveau de l'assemblée générale, du Conseil d'administration des Comité ou de la commission d'appel d'offres afférentes à des consultations et marchés initiés par la Société auxquels eux-mêmes ou leurs Affiliés souhaiteraient répondre. Ainsi, le niveau d'information sera identique pour tous les concurrents.

Les Actionnaires concernés ne devront pas avoir connaissance des informations y afférentes, sans que la liste suivante soit limitative : éléments d'informations, débats, décisions prises, etc.

À l'inverse, si les Actionnaires participent à une telle décision, ils sont eux-mêmes ainsi que leurs Affiliés réputés ne pas être candidat aux appels d'offres considérés.

La Société prend acte de ce que SAFIDI ne participera pas aux réunions ayant à connaître des marchés susceptibles d'intéresser le groupe EDF et ne devra pas avoir connaissance des informations y afférents, sans que cette liste soit limitative : ordre du jour, éléments d'informations, débats, décisions prises, etc.

La Société veillera particulièrement à ce que les principes de publicité et de mise en concurrence soient mis en œuvre et à ce que soit recherchée l'offre économiquement la plus avantageuse, avec une détection et une élimination des offres qualifiées d'anormalement basses. Elle portera une vigilance particulière au recours aux travailleurs détachés.

Article 4.5. Information du Conseil d'administration par la Direction générale

Le Directeur Général de la Société remettra et fournira aux membres du Conseil d'Administration et aux censeurs les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- (i) le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (ii) le Plan d'Affaires associé au Plan de développement actualisé de la Société annuellement ;
- (iii) chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant), du rapport de gestion ;
- (iv) plus généralement, toute information significative concernant tout événement relatif à la Société et ses Filiales (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Article 5 : Le comité stratégique et comités spécialisés

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique avisé, les Parties ont souhaité s'appuyer sur un comité stratégique et deux comités spécialisés à savoir un comité financier et un comité de recrutement et de rémunération permettant d'informer utilement les administrateurs sur la nature et les modalités des engagements pris par la Société sur ces sujets et leurs risques éventuels.

Le rôle, la composition, le fonctionnement et les pouvoirs des dits comités sont définis comme suit :

Article 5.1: Rôle et composition du comité stratégique et des comités spécialisés

5.1.1 Le comité stratégique

5.1.1.1 Ce comité remplace le Bureau défini dans les statuts. Les statuts devront être modifiés en conséquence. Ce Comité stratégique est composé :

- du Président du Conseil d'administration de Semardel
- Des quatre Présidents des filiales de Semardel (avec voix consultative)
- Des deux représentants du Siredom au Conseil d'administration
- Du représentant du Syctom au Conseil d'administration
- Des deux représentants du Département de l'Essonne au conseil d'administration
- Du représentant de la CCIE
- Des deux représentants de la CDC au conseil d'administration

Sur décision du Conseil d'administration le Comité stratégique pourra être élargi dans la limite de deux administrateurs ou éventuellement membres de l'Assemblée spéciale.

Le Directeur général est invité permanent du comité sauf sur les points à l'ordre du jour concernant sa carrière, ses objectifs annuels ou sa rémunération.

Le mandat des membres titulaires du Comité stratégique n'est pas limité dans le temps. Toutefois, la perte de la qualité d'Administrateur au Conseil d'administration ou de l'Assemblée spéciale au sens du présent pacte entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité stratégique.

Pour la présentation des dossiers, le Directeur général de la Société peut se faire assister lors des séances du Comité stratégique.

5.1.1.2 Il a pour objet d'émettre un avis consultatif sur la stratégie du Groupe SEMARDEL, les prises de participation, le plan de développement, l'analyse des projets d'investissement au regard notamment de leur taux de rentabilité, les évolutions de capital et la gouvernance. Le Comité stratégique pourra procéder à toutes auditions et travaux, y compris en recourant à des experts extérieurs dont il pourra se faire assister.

Le Comité stratégique de la Société doit être saisi des opérations impactant une de ses Filiales et détermine les propositions que devra avoir le représentant de SEMARDEL au Conseil d'administration de ladite Filiale.

Plus généralement, le comité stratégique étudiera, pour toute nouvelle opération propre de diversification – développement d'énergies nouvelles, opérations immobilières notamment - conduite par la Société en direct ou par des Filiales, le rapport risque / rémunération du risque, afin d'apprécier les risques et leurs incidences sur le Plan d'affaires.

Enfin, le comité stratégique sera informé de toute procédure, contentieuse ou précontentieuse, en demande au nom de la Société, ainsi que toute résolution de toute réclamation et de tout litige, auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à un (1) Million d'euros. Il se réunira, sauf situation d'urgence, au moins 7 jours avant toute décision du Conseil d'administration en relation avec les attributions énoncées.

5.1.2 Le comité financier

Le comité financier a pour objet d'émettre un avis consultatif, qui est transmis au Conseil d'Administration, sur les comptes, les projets de budget et de business plan, et les mouvements financiers et de prises de participations (le « **Comité financier** »). Il se réunira avant toute décision du Conseil d'administration en relation avec les attributions énoncées. Le comité financier est composé :

- Du Président du Conseil d'administration
- D'un représentant au Conseil d'administration de la CdC
- D'un représentant du Siredom au Conseil d'administration
- Du représentant du Sycotm
- D'un représentant du Département de l'Essonne
- De quatre représentants désignés chaque année par l'assemblée générale ordinaire parmi les administrateurs ou les membres de l'assemblée spéciale, autre que les représentants des actionnaires ci-dessus désignés.
- Le Comité financier sera saisi tous les quatre (4) ans, et pour la première fois en 2020, du rapport définitif d'un audit externe portant sur le Groupe Semardel.

Le Directeur général est invité permanent du Comité financier. Pour la présentation des dossiers, le Directeur général de la Société peut se faire assister lors des séances du Comité financier.

Article 5.1.1.3 : Droit de contrôle des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires du groupe SEMARDEL doivent délibérer préalablement au sein de leur assemblée délibérante pour donner leur accord à toute prise de participation dans une société commerciale ou pour la création de filiales.

5.1.3 Le comité de recrutement et des rémunérations

5.1.3.1 Il est composé :

- Du Président du Conseil d'administration
- D'un représentant au conseil d'administration de la CdC
- D'un représentant du Siredom au conseil d'administration autre de celui siégeant au comité financier
- D'un représentant du Département de l'Essonne au conseil d'administration autre de celui siégeant au comité financier
- De quatre représentants désignés chaque année par l'assemblée générale ordinaire parmi les administrateurs ou les membres de l'assemblée spéciale, autres que les représentants siégeant dans les autres comités.

Le Directeur général est invité permanent du comité sauf sur les points à l'ordre du jour concernant sa carrière, ses objectifs annuels ou sa rémunération. Pour la présentation des dossiers, le Directeur général de la Société peut se faire assister lors des séances du Comité.

5.1.3.2 Le comité a pour objet d'émettre un avis consultatif, qui est transmis au Conseil d'Administration, sur les recrutements, les décisions de renouvellement des directeurs généraux – mandataires sociaux, des contrats afférents, ainsi que les niveaux de rémunération (et en cas d'évolution significative de celles-ci en cours d'exercice) Il sera également saisi du suivi des trente principales rémunérations du Groupe Semardel. Il se réunira avant toute décision du Conseil d'administration en relation avec les attributions énoncées.

Chaque année un rapport sur la politique des ressources humaines lui sera présenté. Il inclura les résultats des négociations Annuelles Obligatoires dans le Groupe Semardel, ainsi qu'un point sur la répartition des emplois dans le groupe (ouvriers, etam, cadres, nombre de recrutements, nombre de départs, promotions...)

Article 5.2 : Fonctionnement du Comité stratégique et des comités spécialisés

Les comités précités à l'article 5.1 des présentes se réunissent aussi souvent que nécessaire en fonction des ordres du jour prévus des Conseils d'administration, sur convocation du Président et après fixation de l'ordre du jour par le Président de la Société.

Outre les documents transmis aux administrateurs et actionnaires dans le cadre de l'exercice de leur droit d'information sur la Société et du Groupe, les membres des Comités se verront communiquer les éléments suivants :

- les comptes annuels des Filiales et rapports de gestion ;
- un tableau semestriel comprenant notamment le chiffre d'affaires global réalisé sur le mois considéré, les charges d'exploitation, la marge brute, ainsi que l'évolution de la trésorerie sur ladite période, au plus tard trente (30) jours ouvrés après la fin de chaque semestre pour la SEMARDEL et chaque Filiale ;
- toute documentation permettant aux comités de prendre connaissance des projets stratégiques et des investissements prévus par les participations et Filiales. Cette documentation devra être communiquée par le Directeur général dans un délai raisonnable à savoir 7 jours minimum avant toute formalisation d'engagement financier et opérationnel pour toutes participations capitalistiques de la Société et des Filiales.

En cas d'urgence, les membres des différents comités peuvent être consultés par circularisation du dossier au moyen de la plateforme de dématérialisation dédiée, dans un délai compatible avec les dates fixées pour la tenue du Conseil d'administration. Les membres titulaires disposent chacun d'une voix. L'avis rendu pourra être :

- « Favorable » ou « Rejet », s'il y a unanimité. Le rejet doit nécessairement être motivé ;
- « Réserve » s'il n'y a pas unanimité.

Le Comité stratégique (et le cas échéant selon l'ordre du jour les comités spécialisés) se réunit ou est consulté, autant de fois que nécessaire, dans un délai raisonnable avant la tenue de chaque Conseil d'administration. Son avis est porté à la connaissance du Conseil d'administration, au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur le sujet ayant fait l'objet de cet avis.

Article 5.3 : Audits externes

Tous les quatre (4) ans, et pour la première fois en 2020, il sera procédé à un audit externe du Groupe SEMARDEL et de ses activités. Celui-ci sera soumis au comité financier et au conseil d'administration.

En dehors de cet audit, à la demande d'Actionnaires représentant au moins 25% du capital, ils pourront, une fois par exercice social, ce que la société reconnaît et accepte, faire diligenter un audit du Groupe SEMARDEL et de ses activités par des auditeurs externes choisis par les dits Actionnaires et à leurs frais et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Lesdits Actionnaires s'engagent à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société.

TITRE III : RENTABILITE DES CAPITAUX INVESTIS

Article 6 : Capitaux propres

Les Parties rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant l'auto financement nécessaire à son développement, de renvoyer de la richesse au territoire, d'assurer le meilleur coût de traitement pour les collectivités et leurs groupements et d'autre part, d'assurer une rentabilité des capitaux investis par les actionnaires.

Comme évoqué précédemment, les Actionnaires se sont fixé un objectif de performance économique de la Société, correspondant à une rentabilité d'exploitation équivalente à celle attendue par un investisseur avisé d'intérêt général. Ainsi, les Parties conviennent de veiller à ce que les opérations qui viendraient à être décidées par la Société, qu'elles soient conduites par la Société ou le cas échéant par des filiales, aient vocation, compte tenu de leur nature et du risque associé à leur réalisation, à contribuer au respect de cet objectif.

Pour ce faire, les Actionnaires s'entendent sur le fait que les rémunérations perçues au titre de ces contrats ou le prix des prestations effectuées soient calibrés de sorte à favoriser l'autofinancement au niveau du Groupe Semardel de l'ordre de 10% de l'investissement et un taux de rentabilité interne (TRI) compris entre 7 et 12 %.

S'agissant des opérations à venir d'investissements et d'opérations, au risque de la SEM ou de l'une de ses filiales, non prévues par le budget délibéré et le plan de développement de la Société, l'accord des Actionnaires sur l'engagement initial de la SEMARDEL dans l'investissement, l'opération ou la Filiale, sera subordonné à l'examen des risques au regard d'une part du retour sur investissement attendu et d'autre part au regard de la capacité financière de la SEM et, le cas échéant, de sa Filiale.

Article 7 : Politique de distribution des dividendes de la Société

Les Parties conviennent que les Actionnaires auront une politique de rémunération des capitaux propres correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général, tel que précisé ci-dessous.

Au préalable, les Parties tiennent à rappeler solennellement que depuis sa création (1984), les actionnaires n'ont pas opté pour la distribution de dividendes, mais ont préféré privilégier l'autofinancement de projets.

Cette orientation est d'autant plus prégnante aujourd'hui dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement. Il convient donc de veiller à ce que les profits, le cas échéant réalisés par SEMARDEL, soient prioritairement réaffectés au financement du développement de celle-ci et à la réduction de son endettement.

A cet effet, sans préjudice des prérogatives accordées au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale par la loi et les statuts, les Parties conviennent d'une distribution de dividendes par la Société sous réserve toutefois de pouvoir conserver les disponibilités nécessaires pour assurer le service de la dette, la dotation aux réserves légales, le besoin en fonds de roulement et les investissements nécessaires au développement de la Société.

TITRE IV : CESSIION DES TITRES ET LIQUIDITE

Article 8 : Agrément et avis du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 14 des statuts, toute Cession – à titre gratuit ou onéreux – de Titres à un acquéreur non actionnaire de la Société est soumise à l'agrément du Conseil d'administration de la Société dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence, ainsi qu'à la renonciation individuelle au bénéfice des droits de préférence faite au profit des bénéficiaires dénommés.

Tout actionnaire de la Société devra recueillir l'avis du Conseil d'Administration avant toute acquisition d'actions détenues par un autre actionnaire de la Société.

Article 9 : Droits d'entrée et de sortie

Article 9.1 : Droit d'entrée prioritaire

Les Parties conviennent que sont prioritaires, en cas de Cession par des Actionnaires collectivités territoriales ou leurs groupements de tout ou partie de leur participation au capital social, le Département de l'Essonne ou les groupements essonnais de collectivités territoriales.

Article 9.2 : Droit de sortie conjointe proportionnelle et prioritaire

En cas de projet de Cession de ses Titres par le SIREDOM ou par le Département de l'Essonne et sans préjudice des stipulations relatives à l'agrément contenues dans les statuts, la Caisse des Dépôts aura la faculté, si elle estime devoir réduire sa participation, de faire application du présent article.

Dans cette hypothèse, le SIREDOM et le Département de l'Essonne ne pourront procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert à la CDC la faculté de céder conjointement et prioritairement ses Titres dans la même proportion et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie** ») selon les modalités ci-après décrites.

Le SIREDOM et le Département de l'Essonne devront notifier à la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de Cession** "), la transmission des Titres projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "**Cessionnaire**"),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et les conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux Titres et les garanties, le cas échéant, qui devront être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés.

La Notification de Cession comprendra une déclaration et garantie du SIREDOM ou du Département de l'Essonne que l'offre du Cessionnaire constitue, à sa meilleure connaissance, une offre faite de bonne foi par un Cessionnaire fiable et indépendant et que le prix proposé est sincère.

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres de la Caisse des Dépôts conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du droit de sortie.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, la Caisse des Dépôts devra notifier au SIREDOM et/ou au Département de l'Essonne par lettre recommandée sa décision d'exercer ou non son droit de sortie conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Caisse des Dépôts sera considérée comme ayant renoncé à exercer son droit de sortie.

En cas d'exercice de son droit de sortie conjointe et prioritaire, la Caisse des Dépôts bénéficiera du droit de céder un *pourcentage* du nombre des Titres qu'elle détient calculé comme suit :

(Nombre de Titres objet de la Cession) / (Nombre de Titres détenus par le SIREDOM et/ou le Département avant la Cession)

Le SIREDOM et le Département de l'Essonne s'engagent, chacun en leur nom, à faire acquérir prioritairement par le Cessionnaire les Titres que la Caisse des Dépôts aura indiqués vouloir céder, en même temps qu'ils procéderont à la Cession de leurs propres Titres.

A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres de la Caisse des Dépôts en application du Droit de Sortie, les Actionnaires conviennent que le SIREDOM et le Département ne sont pas autorisés à céder leurs Titres au Cessionnaire, sauf si le SIREDOM et le Département de l'Essonne s'engagent irrévocablement à acquérir ou à faire acquérir les Titres cédés par la Caisse des Dépôts aux mêmes prix et conditions que ceux fixés dans la Notification de Cession.

En vertu des dispositions des articles L 1522-1 et L 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice du droit de sortie conjointe ne peut avoir pour effet de porter la participation des collectivités publiques et leurs groupements à un seuil inférieur à plus de la moitié du capital social et celle des actionnaires privés à un seuil inférieur ou égal à 15 % du capital social.

Article 9.3 : Droit de sortie

9.3.1. Droit de sortie totale de l'actionnaire SAFIDI

Les Actionnaires s'engagent auprès de la société SAFIDI (Groupe EDF) à lui permettre d'appliquer à compter de la septième (7ème) année suivant la signature du présent Pacte une clause de sortie. Si SAFIDI décidait d'exercer cette dernière, elle le notifiera, préalablement, par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après la Notification) à chacun des Associés.

A défaut de tiers acquéreur souhaitant acquérir ces actions, ou d'agrément accordé à un tiers acquéreur, les Actionnaires s'engagent à procéder au rachat des titres que SAFIDI souhaiterait céder au prix de la valeur nette comptable au moment de l'achat sans toutefois que ce prix puisse être supérieur à la valeur de nominale de l'action à la date de la signature du présent Pacte (4 860 euros)

Les Actionnaires auront la faculté de se substituer un tiers ou la société SEMARDEL ou une de ces entités (sous-filiale) pour acquérir les actions dans les mêmes conditions de délai, de prix et de paiement. Dans ce dernier cas les actions sont réputées aliénées et mises en vente jusqu'à trouver un acquéreur agréé par le Conseil.

La Cession devra intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la Notification, par remise d'un ordre de mouvement signé, de l'imprimé Cerfa, de l'acte de Cession en contrepartie du paiement du prix de Cession.

9.3.2. Droit de sortie forcée de l'actionnaire CDC

Sous réserve des dispositions du Code de commerce et du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, et sous réserve d'une approbation des organes délibérants compétents, les Actionnaires collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales s'engagent, à première demande, à racheter à la CDC l'intégralité de ses Titres(i) en cas de changement de stratégie démontré de la Société, (ii) en cas de modification substantielle de l'objet social, ou (iii) si un ou plusieurs Actionnaire(s) ne respectent pas leurs obligations aux termes du Pacte et de ses annexes,. Evènements qui n'auraient pas été résolus à la suite d'une saisine du Comité du Règlement des Litiges dans les conditions de l'article 20 du présent Pacte.

Dans ces hypothèses, la CDC pourra dès lors déclencher la présente procédure de Cession en notifiant à l'ensemble des Actionnaires collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat, et le cas échéant de sa créance en compte courant d'associés (ci-après la « **Notification** »).

Les Actionnaires collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales pourront, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date figurant dans la Notification :

- soit se porter acquéreurs de la totalité de ces Titres,
- soit proposer l'acquisition de ces Titres par un Tiers,
- soit faire acquérir les Titres, et le cas échéant, faire rembourser la créance de la CDC par la Société, en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. A cet effet, et pour assurer la pleine application de la présente clause, les Actionnaires s'engagent à renoncer totalement ou partiellement à leur droit de faire racheter leurs Titres par la Société à la suite de l'offre de rachat imposée dans le cadre de la procédure de réduction du capital non motivée par des pertes dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir les Titres concernés. De même, s'il apparaît que les disponibilités de la Société ne permettent pas de réaliser en totalité le rachat des Titres de la CDC, la Société s'engage à procéder préalablement à une augmentation de capital et les autres Actionnaires s'engagent à souscrire à cette augmentation de capital à hauteur des fonds nécessaires au rachat de la totalité des Titres de la CDC, à moins qu'elles ne décident d'apporter à la Société les sommes nécessaires sous forme d'avances en compte-courant d'associés dans les conditions prévues aux articles L 1522-4 et L 1522-5 CGCT.

au prix proposé dans la Notification, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les soixante (60) jours de la Notification, à la valeur déterminée par un expert désigné par les Parties concernées d'un commun accord ou à défaut nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente ; les honoraires et frais seront supportés par la CDC et le ou les Cessionnaire(s).

9.4. Adhésion au Pacte

Lors de tout Transfert des Titres de la Société détenus par les Actionnaires aux présentes, chaque Partie s'engage à obtenir au moment de la transmission l'adhésion concomitante du Cessionnaire au Pacte, sous peine de nullité dudit Transfert.

Le Tiers acquéreur se trouvera en conséquence substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte. Par exception, le Tiers acquéreur ne bénéficiera ni du Droit de Sortie Conjointe, ni du Droit de Sortie Totale.

Pour la mise en œuvre du présent article, les Parties donnent à la Société, qui l'accepte, mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du Tiers en leur nom et pour leur compte.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit Tiers vaudra adhésion au Pacte. Ledit Tiers deviendra de ce fait Partie au Pacte et le Pacte bénéficiera et liera ce dernier.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du Tiers et les Parties aux présentes seront liées par les modifications ainsi réalisées.

Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

A l'occasion de l'adhésion au Pacte d'un Tiers acquéreur, les Parties – y compris le Tiers acquéreur – conviennent de se rencontrer afin d'actualiser de bonne foi le contenu du Pacte, notamment afin de revoir la composition du Conseil d'administration, la composition du comité stratégique et des comités spécialisés.

Article 10 : Clause de non-garantie

L'acquisition des actions de la Caisse des Dépôts dans le cadre du présent Titre IV ne donnera lieu de la part de la Caisse des Dépôts à aucune autre garantie que la garantie légale de propriété des Titres et la garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les éventuels Cédants.

L'acquisition des actions de SAFIDI (groupe EDF) dans le cadre du présent Titre IV ne donnera lieu de la part de SAFIDI (Groupe EDF) à aucune autre garantie que la garantie légale de propriété des Titres et la garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les éventuels Cédants.

Article 11 : Comptes courant d'associés

Les comptes courants d'associés ne peuvent participer à une augmentation de capital par compensation que dans le cadre d'une augmentation de capital approuvée par une majorité des 3/4 de membres de l'AG incluant le vote favorable des deux premiers actionnaires publics. En cas de Cession des Titres, le Cédant devra céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

Article 12 : Anti-dilution

Toute émission de Titres devra être réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés de façon que chacun d'entre eux puisse y souscrire s'il le souhaite et se voit réserver la partie de l'émission lui permettant de maintenir un niveau de sa participation identique dans le capital de la Société.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Déclaration et engagement des Parties

13.1 Déclarations générales

Chacune des Parties déclare et garantit :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour conclure le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions,
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte.

13.2. Clause anti-blanchiment de capitaux

Chacun des Actionnaires déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'il agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par lui pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- qu'il n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.
- qu'il ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme;
- qu'il n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

13.3. Responsabilité sociétale de l'entreprise

Les Actionnaires et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- La maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- Des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- Des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance,

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

Article 14 : Durée

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par chacune des Parties pour une durée de huit (8) ans. Toutefois, il pourra être révisé par décision unanime des Parties, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la Société.

Il est d'ores et déjà convenu et accepté par les Parties que le Pacte engagera la Caisse des Dépôts, le SIREDOM, le Département de l'Essonne, le Syctom de Paris, Safidi (Groupe EDF) et la SEMARDEL dès sa signature par ces Parties désignées, dans l'attente de la signature par les autres Actionnaires

mentionnés en comparution. Etant précisé que la signature du dernier Actionnaire partie aux présentes devra intervenir dans un délai maximum de 12 semaines à compter de la signature des Actionnaires cités au présent paragraphe

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres (le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties). Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de toute action.

Article 15 : Clause de rendez-vous

Les Actionnaires conviennent de se rencontrer périodiquement à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire concernant la mise en œuvre du Pacte. En outre des réunions seront organisées au moins tous les trois (3) ans en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie et les moyens mis en œuvre à destination de la SEMARDEL. Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux et de convenir au plus tard un (1) an avant l'expiration du Pacte des modalités éventuelles de prorogation de ses termes et conditions.

Article 16: Unicité du Pacte

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Article 17 : Divisibilité des clauses

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonérera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

Article 18 : Notifications

Toutes les notifications relatives au Pacte seront faites par écrit et envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacune des Parties sont celles qui figurent en tête des présentes. Tout changement d'adresse devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date (i) de remise en main propre contre décharge ou (ii) cinq (5) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 19 : Loi applicable

Le présent Pacte et ses suites sont soumis à la loi française.

Article 20 : Conciliation et tribunal compétent

Il est institué entre les Actionnaires un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage (le « **Comité de Règlement des Litiges** ») composé du Directeur régional d'Ile de France de la Caisse des Dépôts, du Président du Syctom, du Président du SIREDOM et du Président du Conseil départemental de l'Essonne et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Actionnaires seuls ou entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Article 22 : Clause d'exécution

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Parties refuserait d'appliquer, ou violerait, les stipulations du présent Pacte ou de toute obligation mise à sa charge, les Parties conviennent expressément que le défaut d'exécution par l'une quelconque des Parties de son engagement dans les conditions prévues peut se résoudre en nature, après mise en demeure adressée par l'une des Parties et demeurée infructueuse pendant un délai de 2 (deux) mois, sauf si cette exécution est impossible, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil.

Article 23 : Imprévision

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du présent Pacte rendant son exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 24 : Renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas exiger l'application d'une clause quelconque du Pacte, que ce soit de façon permanente ou temporaire, à l'égard d'une autre Partie, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de la part de la Partie concernée à ladite clause.

